

NOTE D'INFORMATION

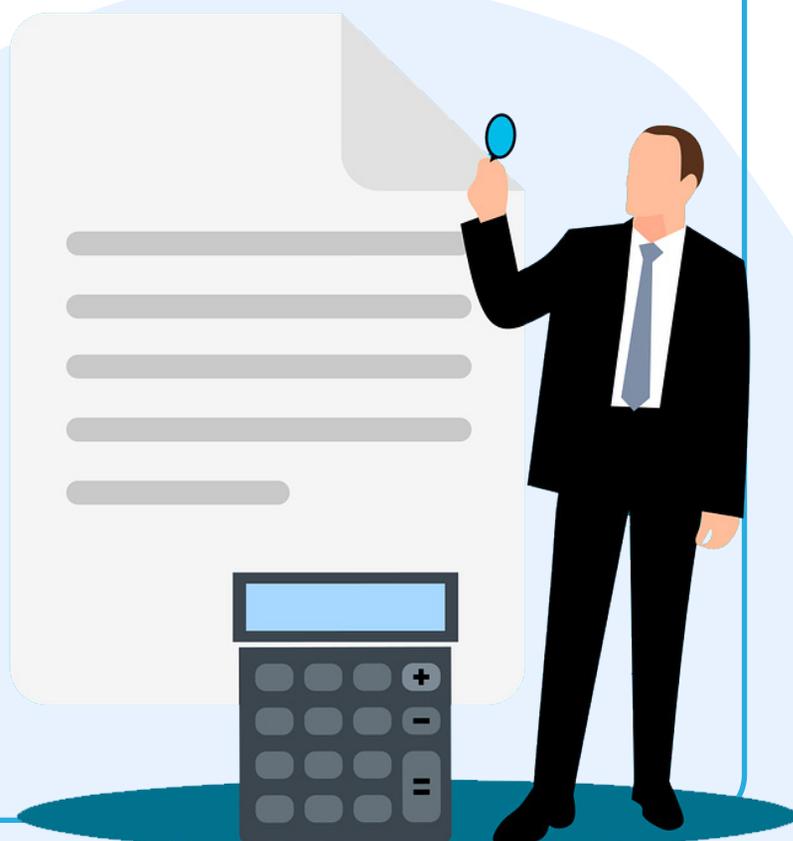
IMPÔT SUR LE REVENU 2023

LES POINTS D'ATTENTION

1. Les plafonds d'exonération
2. Les enfants majeurs
3. Emploi d'un salarié à domicile
4. Défis fonciers et imputation sur le revenu global

FIBA

EXPERTS-COMPTABLES, COMMISSAIRES AUX COMPTES,
CONSEILS EN ÉCONOMIE D'ENTREPRISE



1. Les plafonds d'exonération :

| | | |
|---|--|--|
| Plafond d'exonération de la prime de partage de la valeur | 3000 € ou 6 000 € si l'entreprise a signé un accord d'intéressement ou de participation | |
| Plafond d'exonération des rémunérations des apprentis | 20 815 € La fraction excédant ce seuil est taxable | |
| Plafond d'exonération des rémunérations des stagiaires | | Indemnités de stage mentionnées à l'article L 124-6 du Code de l'éducation |
| Plafond d'exonération des rémunérations au titre des activités exercées pendant l'année scolaire (jobs d'été notamment) | 5 204 € dès lors que perçues par un jeune âgé de 25 ans ou moins, au 1er janvier 2023 en rémunération d'activités exercées pendant l'année scolaire ou les vacances | |
| Plafond de déduction des pensions alimentaires versées aux enfants majeurs non rattachés | <ul style="list-style-type: none">● 6 674 € par enfant et par an sur justificatifs● 3 968 € sans justificatifs lorsque l'enfant vit sous le toit du contribuable durant toute l'année et ne dispose pas de ressources suffisantes, au-delà de ce montant, pension déductible sur justificatif dans la limite de 6 674 € | |
| Pourboires versés à des salariés en contact avec la clientèle | Exonérés pour les bénéficiaires dont la rémunération, au titre des mois civils concernés, n'excède pas 1,6 SMIC | |

2. Les enfants majeurs :



Peuvent être rattachés au foyer fiscal des parents, les enfants âgés **de moins de 21 ans au 1er janvier 2023, et ceux de moins de 25 ans à cette date, à condition de poursuivre leurs études.**

Les revenus perçus par l'enfant sont à déclarer sur la déclaration commune des parents, sous réserve des exonérations applicables (tableau ci-dessus).

Le rattachement de l'enfant au foyer fait obstacle à la déduction d'une pension alimentaire.

3. Emploi d'un salarié à domicile

Les contribuables qui emploient des salariés à domicile (femme de ménage, jardinier, etc.) peuvent, sous certaines conditions et limites, bénéficier d'un **crédit d'impôt égal à 50 % des sommes versées**.

Il est nécessaire que les services soient rendus **au domicile du contribuable ou bien compris dans une offre globale de service incluant des services réalisés à domicile**.

Ainsi, certaines prestations de services réalisées à l'extérieur sont éligibles au crédit d'impôt. Par exemple :

- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile ;
- Livraison de courses ou de repas à domicile ;
- Accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, etc.).

i Les cours de soutien scolaire réalisés en visioconférence ne sont pas éligibles !

4. Déficits fonciers et imputation sur le revenu global

Les déficits fonciers sont imputables sur le revenu global dans une limite annuelle de 10 700 €. L'excédent peut ensuite être reporté et déduit durant :

- 6 ans de l'ensemble des revenus ;
- 10 ans des seuls revenus fonciers.

Exceptionnellement, le plafond d'imputation sur le revenu global est doublé et passe à **21 400 €** lorsque le contribuable a payé, **entre le 1er janvier 2023 et le 31 décembre 2025**, des dépenses de rénovation énergétique permettant au logement loué de passer d'une classe E, F ou G à une meilleure classe (A à D).

Il faudra être en mesure de justifier du nouveau classement au plus tard le 31 décembre 2025 (au moyen d'un DPE avant/après travaux par exemple). À défaut, l'imputation sur le revenu global sera remise en cause et le déficit transformé en déficit classique imputable sur 10 ans.

Le formulaire 2044, annexé à la 2042, est adapté en ce sens.

Remarque :

- Pour les propriétaires de bien soumis à un dispositif spécifique au titre d'un investissement locatif, il convient de cocher la rubrique adéquate de la déclaration 2044-SPE et de reporter le montant de la déduction ligne 228 « régimes particuliers » ;
- Pour les propriétaires loueurs de biens immobiliers d'investissement locatif bénéficiant à ce titre d'une réduction ou d'un crédit d'impôt (Pinel, Scellier, Denormandie, etc.), il convient également de remplir la rubrique 7 du formulaire 2042 RICI « réductions et crédits d'impôt ».

